Première partie

46ème année n° 14

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juillet 2005

GOUVERNEMENT

Ministère de l'environnement

29 avril 2004 - Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, col. 24.

Ministère de l'Environnement

Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

Le Ministre de l'Environnement

Vu la Constitution de Transition de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 91 ;

Vu l'Arrêté départemental n° 069 du 04 décembre 1980 portant dispositions relatives à la délivrance de permis de légitime détention et du permis d'importation, d'exportation.

Vu la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, notamment les articles 5, 18, 21, 23, 25, 27, 34, 45, 57, 71 et 82 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n° 03-06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministre et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Pour :

A R R E T E

Chapitre Premier : De l'exercice, des aires, des périodes, instruments et procédés de chasse

Section 1 : De l'exercice et aires de chasse

Article 1er :

Est considéré comme acte de chasse, toutes manœuvres employées pour capturer ou abattre le gibier, pour le rechercher ou le poursuivre en vue de sa capture ou de son abattage, d'en prélever les œufs, les nids, les couvées, les jeunes.

Le fait de l'abattre pour le compte d'un titulaire de permis de chasse ne constitue toutefois pas un acte de chasse.

Article 2 :

L'ensemble du territoire national sauf en dehors des aires protégées excepté les réserves de chasse (cfr. Loi n° 82-002 du 28/05/1982 article 12 et 16).

Section 2 : De la période de chasse

Article 3 :

Chaque année, la chasse est en principe ouverte et fermée selon le calendrier prévu à l'annexe 1 du présent Arrêté sauf pour la chasse sportive dont la durée ne dépasse pas 6 mois..

En pratique et chaque année, le Gouverneur de ^province peut décider l'ouverture et la fermeture de la chasse dans la province conformément au calendrier prévu ci-dessus.

Article 4 :

Le calendrier prévu à l'article 3 ci-dessous peut être modifié par le Ministre ayant la chasse dans ses attributions, selon les besoins de reconstitution de la faune et sur proposition de l'administration centrale de la chasse.

Section 3 : Des instruments et procédés de chasse

Article 5 :

Sont également prohibés aux termes de l'article 21 de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse :

- tout piège formé de lance ou d'épieux suspendus ou chargé de poids ;
- toute fosse.

Article 6 :

Il est interdit d'approcher les animaux de chasse à l'aide d'un aéronef à moteur ou de les chasser à partir de cet engin.

Article 7 :

Les caractéristiques des armes à feu autorisées visées par l'article 41 de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse sont notamment :

- le fusil à canon lisse simple et à coup, de type « silex » ;
- le fusil à canon lisse simple et à répétition par la manœuvre d'une poignée ;
- la carabine à canon rayé et à verrou du « Système Mauser » ;
- la carabine à canon rayé et à levier de sous-garde du type « Winchester » ;
- les armes à canon rayé et à bascule ou « express ».

Article 8 :

Pour la chasse au fusil à canon lisse, seules les munitions suivantes peuvent être utilisées :

- les cartouches de calibre 12 ;
- les cartouches de calibre 16 ; les cartouches de calibre 20 ;
- les cartouches de calibre 28 ; les cartouches de calibre 410 ou 12 mm.

Toutefois les munitions chargées à plomb ou à chevrotine ne peuvent être utilisées que pour la chasse des oiseaux, des signes autres que les anthropoïdes ainsi que les petits animaux autres que les mammifères et reptiles totalement protégés repris à l'annexe 2 du présent Arrêté.

Les animaux inscrits à l'annexe 3 du présent Arrêté ne peuvent être chassés qu'à l'aide d'armes à canon rayé d'un calibre supérieur à 9 mm.

Les fusils à canon lisse chargés de cartouches à balle peuvent être utilisés pour la chasse des animaux figurant à l'annexe 4 du présent Arrêté.

Article 9 :

Les armes à feu non perfectionnées visées par l'article 53 de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 sont de deux types principaux :

1. le fusil à silex dont la mise à feu est faite par un silex (pierre à fusil) frappant sur une pièce d'acier et produisant une étincelle qui met le feu à une charge de poudre au fond du canon ;
2. le fusil à piston qui se charge par la bouche du canon avec de la poudre noire mise à feu par une amorce (capsule) fulminante sur laquelle vient frapper le chien de l'engin, les projectiles pouvant être des balles de métal ou toute autre pièce métallique.

Article 10 :

La Compagnie de Chasse introduit la demande d'utilisation, d'importation et exportation d'armes à feu de chasse repris à l'annexe XXI conformément à l'article 21 de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982, en spécifiant les caractéristiques des fusils qui feront l'objet d'usage au cours de l'expédition.

Article 11 :

Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions procède à l'examen et agréation de la liste d'armes à feu de chasse (au plus 3 armes) faisant l'objet de la demande ainsi que l'agréation de la liste auprès du Ministre des Affaires Intérieures et Sécurité pour accorder des autorisations requises en la matière (permis import-export d'armes à feu de chasse).

Chapitre deuxième : Des permis de chasse

Section 1 : Des permis ordinaires

Sous-section 1 : Des permis sportifs de chasse

Article 12 :

Le permis sportif de petite chasse, conforme au modèle re^pris à l'annexe 5, est délivré par l'administrateur du Territoire, sur avis du service de chasse, et donne à son titulaire le droit de chasser dans le territoire, mais en dehors des réserves et domaines de chasse, des oiseaux et des mammifères non protégés repris à l'annexe 4 du présent Arrêté.

Article 13 :

Le permis sportif de grande chasse dont le modèle est repris à l'annexe 6 est délivré par le Gouverneur de province ou son délégué, sur avis de l'administration provinciale de la chasse, et permet à son titulaire de chasser dans la province, mais en dehors des réserves et domaines de chasse, des oiseaux des mammifères non protégés repris à l'annexe 4 ainsi que ceux partiellement protégés repris à l'annexe 3 du présent Arrêté.

Sous section 2 : Des permis de tourisme

Article 14 :

Le petit permis de tourisme dont le modèle est repris à l'annexe 7 est délivré par le Régisseur d'un domaine de chasse pour chasser dans les aires relevant de sa compétence.

Il peut aussi être délivré par le Gouverneur de province ou son délégué à un non-résident pour chasser dans la province, mais en dehors des réserves et domaines de chasse.

Article 15 :

Le petit permis du tourisme confère à son titulaire le droit de chasser dans l'aire qu'il détermine des animaux non protégés.

Article 16 :

Le grand permis du tourisme dont le modèle est repris à l'annexe 8 est délivré par le Régisseur d'un domaine de chasse pour chasser dans les aires relevant de sa compétence et donne à son titulaire le droit de chasser des animaux non protégés et partiellement protégés.

Sous-section 3 : Du permis et du permis collectif de chasse

Article 17 :

Le permis rural de chasse, dont le modèle est repris à l'annexe 9 du présent Arrêté, est délivré par l'administrateur de territoire à tout congolais habitant sa juridiction et lui donne le droit de chasser, uniquement dans le ressort du territoire, des animaux non protégés inscrits à l'annexe 4 du présent Arrêté.

Article 18 :

Le permis collectif de chasse est délivré par l'administrateur de territoire au chef de secteur et doit être conforme à l'annexe 10.

Le permis collectif de chasse n'autorise que l'usage d'engins coutumiers tels que, lance, sagaie, arc, arbalète, fronde et piège, confectionnés avec des matériaux locaux, à l'exclusion de toute arme à feu, de pièges et câbles métalliques.

Article 19 :

Le permis collectif de chasse n'autorise que la chasse d'animaux repris à l'annexe 4 et dont le nombre par espèce est fixé annuellement, pour une période de chasse, en fonction de la densité locale du gibier par l'administrateur de territoire, sur avis de service local de chasse.

Section 2 : Des permis spéciaux

Sous-section 1 : Du permis scientifique

Article 20 :

Le permis scientifique est conforme au modèle re^pris à l'annexe 11.

Il est valable pour une durée ne dépassant pas six mois et peut, selon les circonstances, être délivré en dehors de la période d'ouverture de la chasse.

Article 21 :

Le permis scientifique est délivré par le Ministre ayant la chasse dans ses attributions, donne à son titulaire le droit de capturer ou d'abattre uniquement les animaux qu'il mentionne.

L'obligation est faite au titulaire de présenter son rapport à la fin de ses opérations et de ses recherches.

Sous-section 2 : Du permis administratif

Article 22 :

Le permis administratif de chasse ne dépassant pas trois mois et peut être délivré même en dehors de la période d'ouverture de la chasse.

Ce permis autorise le refoulement ou, en cas de nécessité impérieuse, l'abattage ou la capture de tout animal qui se révèle dangereux.

Sous-section 3 : Du permis de capture commerciale

Article 23 :

Le permis de capture commerciale, dont le modèle est repris à l'annexe 13 du présent Arrêté, est délivré par le Secrétaire général qui a la chasse dans ses attributions ou son délégué.

Il est valable pour une durée ne dépassant pas six mois et au cours de la période d'ouverture de chasse.

Il autorise à son titulaire de ne capturer ou de ne collecter que des animaux non protégés ou partiellement protégés dont il détermine les espèces, le sexe et le nombre dans un registre tenu à cet effet.

Article 24 :

Pour des opérations particulières et limitées, le Ministre compétent peut exceptionnellement autoriser le titulaire du permis de capture commerciale à utiliser des procédés ou engins prohibés, tels que filets de tenderie et trappes diverses.

Section 3 : Des dispositions communes aux permis

Sous-section 1 : Des conditions d'octroi

Article 25 :

Toute demande de permis ordinaire de chasse doit se faire sur un formulaire établi par l'administration de la chasse et dont le modèle est repris à l'annexe 14 du présent Arrêté.

Article 26 :

La demande d'un permis scientifique ou d'un permis de capture commerciale se fait sur un formulaire conforme au modèle unique repris à l'annexe 15 du présent Arrêté.

Article 27 :

La demande du permis administratif est adressée directement à l'autorité de l'entité administrative décentralisée concernée.

Mais l'autorité de l'entité administrative décentralisée concernée prendra soin d'en réserver copie aux services provinciaux et de district compétents en matière de chasse.

Sous-section 2 : De la déclaration et de l'enregistrement

Article 28 :

Au plus tard 48 heures après la capture ou l'abattage d'un animal, le titulaire de tout permis de chasse doit l'inscrire dans son carnet de chasse en mentionnant la date, le lieu, la zone administrative d'abattage ou de capture ainsi que l'espèce et le nom vernaculaire de l'animal.

Article 29 :

Tout animal de chasse inscrit à l'annexe 3 ou tout trophée de cet animal, obtenu en vertu d'un permis sportif de grande chasse ou d'un grand permis de tourisme est enregistré au chef-lieu du territoire dans lequel ont eu lieu l'abattage ou la capture ou auprès du Régisseur lorsque l'animal provient d'un domaine de chasse.

Un certificat d'enregistrement conforme au modèle repris à l'annexe 16 du présenta Arrêté est délivré sur présentation de la preuve de paiement de la taxe d'abattage ou de capture.

Article 30 :

Le titulaire du permis scientifique de chasse est tenu de faire enregistrer les animaux abattus ou capturés conformément aux articles 26 et 27 ci-dessus.

L'enregistrement est gratuit, sauf en ce qui concerne l'ivoire.

Article 31 :

A la fin de chaque opération de capture et au plus tard dans les quinze jours suivants, le titulaire du permis de capture commerciale doit faire enregistrer les animaux au chef-lieu du territoire où il les a capturés, collectés ou éventuellement abattus.

Article 32 :

La validité du certificat d'enregistrement est de 180 jours (6 mois) a partir de la date de sa délivrance.

Il tient lieu de certificat d'origine pour les animaux totalement ou partiellement obtenus en vertu des permis scientifique ou de capture commerciale.

Article 33 :

Pour couvrir la détention régulière des produits et des sous-produits de la chasse, il est délivré un certificat de légitime détention conforme au modèle repris à l'annexe 17 du présent Arrêté.

La délivrance du certificat de légitime détention est subordonnée à la présentation du certificat d'enregistrement de l'animal concerné.

Sont habilitées à délivrer le certificat de légitime détention les autorités suivantes :

1. le directeur de l'administration centrale de la chasse pour la détention dans la ville de Kinshasa d'un animal partiellement protégé ou de son sous-produit ;
2. le chef de l'administration urbaine de la chasse pour la détention dans la ville de Kinshasa de tout animal non protégé ;
3. le chef de l'administration provinciale de la chasse pour la détention dans la province d'un animal partiellement protégé ou de son sous-produit ;
4. le superviseur de l'environnement de territoire pour la détention dans le ressort du territoire de tout animal non protégé ;
5. l'administrateur délégué général de l'institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) ou le régisseur dans les domaines réservés. de la nature (ICCN) ou le régisseur dans les domaines réservés.

Article 34 :

L'animal vivant faisant l'objet d'un certificat de légitime détention est contrôle annuellement.

Ce contrôle donne lieu à la délivrance d'un nouveau certificat.

Le déten,teur de l'animal est régulièrement tenu de le faire examiner par le service vétérinaire et éviter les risques de blessure, de maladie ou de mauvais traitement.

Article 35 :

La cession de tout animal détenu régulièrement est déclarée auprès de l'autorité administrative compétente et donne lieu à la délivrance d'un nouveau certificat de légitime détention au profit du nouveau détenteur, moyennant paiement d'une taxe.

Article 36 :

Le titulaire de tout permis de chasse est tenu de remettre à l'autorité compétente et dans un délai maximum de 180 jours, tout trophée trouvé par lui-même ou par son personnel, dans la zone de capture ou l'abattage et pendant la période de validité du permis ainsi que tout trophée provenant d'animaux trouvés morts ou abattus sous le couvert de la légitime défense au cours de la même période.

Article 37 :

La viande des animaux abattus par légitime défense ou en vertu du permis administratif ne peut, en aucun cas, être vendue. Elle est distribuée gratuitement à la population résidant dans le voisinage immédiat de l'aire d'abattage.

Section 2 : De la détention dans un but commercial

Article 38 :

Quiconque désire exploiter les animaux sauvages ainsi que leurs sous-produits dans un but commercial est tenu d'obtenir une licence d'agrément conforme au modèle repris à l'annexe 18b et délivré par le secrétaire général ayant la chasse dans ses attributions ou son délégué, moyennant paiement d'une taxe.

Article 39 :

Pour obtenir une licence d'agrément, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise, pour une personne physique, ou constituée conformément à la législation congolaise, pour une personne morale ;
- remplir les conditions tenant à l'exercice d'un commerce ;
- ne pas avoir été condamné pour une infraction à la Loi sur la chasse ;
- posséder des notions de base sur la faune oui se faire assister par un aménagiste de la faune, un biologiste, un vétérinaire, etc.
- disposer des infrastructures adéquates pour la détention des bêtes, tant au lieu de capture (niveau local) qu'à Kinshasa (point de sortie).

Article 40 :

Les animaux sauvages vivants détenus dans un but commercial sont placés dans une quarantaine publique ou privée agréée par le service compétent avant leur commercialisation.

Section 3 : Des permis d'importation et d'exportation

Article 41 :

Le permis d'importation, d'exportation et- de ré-exportation de tout animal sauvage, même apprivoisé, est délivré par l'organe de gestion (CITES) ayant la faune dans es attributions sur avis de l'administration compétente et moyennant paiement d'une taxe appropriée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33 ci-dessus.

Le permis d'importation, d'exportation et de ré-exportation est conforme au modèle repris à l'annexe 19 au présent Arrêté.

Article 42 :

La demande du permis d'importation, d'exportation et de ré-exportation est introduite auprès de l'administration de la chasse et doit contenir les indications suivantes :

- L'identité complète du requérant ;
- Fournir le permis CITES du pays d'exploitation ou le certificat d'origine selon l'espèce ;
- Indiquer l'espèce qui fait l'objet de l'importation, l'exportation et de-exportation ;
- Le requérant doit prouver qu'il dispose de l'infrastructure adéquate pour l'accueil des spécimens ;
- Préciser le but ou l'intérêt de l'importation, l'exportation et de ré-exportation.

Article 43 :

Le permis d'exportation, d'importation, et de ré-exportation de tout animal sauvage est soumis aux prescrits de la Convention CITES.

Article 44 :

L'exclusivité de l'émission des documents de valeurs repris en annexe du présent Arrêté est réservé au Ministre ayant la chasse dans ses attributions.

Chapitre Troisième : De la profession de guide de chasse.

Section 1 : Des dispositions générales.

Article 45 :

Est considéré comme guide de chasse, quiconque se charge de guider des expéditions de chasse à titre onéreux, pour son propre compte ou pour le compte d'une entreprise de tourisme cynégétique.

Article 46 :

Seule la personne remplissant les conditions suivantes peut se porter candidat à l'obtention de la licence de guide de chasse :

1. être de nationalité congolaise, sauf dérogation du Ministre ayant la chasse dans ses attributions ;
2. être âgé de 21 ans au moins ;
3. être de bonne moralité ;
4. ne pas avoir été condamné pour une infraction de chasse ;
5. avoir accompli la période d'apprentissage dans les conditions fixées par les articles 47 et 48 du présent Arrêté.
6. avoir satisfait aux épreuves de l'examen probatoire prévu par les articles 49, 50, 51 et 52 du présent Arrêté.
7. avoir les notions de secourisme.

Section 2 : De la période d'apprentissage

Article 47 :

La période d'apprentissage du candidat à la profession de guide de chasse est de 36 mois.

Durant cette période, l'apprenti doit accompagner des expéditions de chasse sous la responsabilité et en compagnie d'un guide de chasse titulaire d'une licence.

Article 48 :

Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions peut dispenser de la période d'apprentissage et de l'examen probatoire consécutif tout candidat détenteur d'une licence obtenue dans un Etat Africain au Sud du Sahara.

Après vérification, le secrétaire général ayant la chasse dans ses attributions délivre une licence provisoire autorisant l'intéressé à exercer la profession.

Section 3 : De l'examen probatoire

Article 49 :

A la fin de la période d'apprentissage, le candidat subit un examen probatoire devant une commission d'experts convoquée par le Ministre ayant la chasse dans ses attributions ou par son délégué.

Cette commission comprend :

1. un agent du ministère ayant la chasse dans ses attributions et qui est de droit président ;
2. un représentant d l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ;
3. un représentant des guides de chasse, désigné par les membres de la profession ;
4. un représentant de l'office national de tourisme.

Article 50 :

La commission peut recourir aux services d'examinateurs quelle juge utiles. Elle se prononce à la majorité absolue des voix, celle du président étant prépondérante.

Article 51 :

L'examen probatoire comprend une épreuve théorique, une épreuve pratique et une appréciation des activités du candidat durant sa période d'apprentissage.

1. l'épreuve théorique et porte sur :

- les notions de zoologie, de biologie, de l'écologie des animaux sauvages et connaissances cynégétiques (coefficient 2) ;
- la géographie des régions de chasse (coefficient 1) ;
- les langues telles que : (Français, Anglais, Lingala, Kikongo, Tshiluba, Swahili) (coefficient 1) ;
- la photographie et la cinématographie (coefficient 1).

2. l'épreuve pratique porte sur les matières obligatoires ci-après :
 - le dépannage d'un véhicule (coefficient 3) ;
 - le tir sur cible (coefficient 4).
 - les notions de secourisme (coefficient 3).

Article 52 :

Chaque matière examinée donne lieu à l'attribution d'une note chiffrée allant de zéro à dix.

Pour obtenir la licence de guide de chasse, le candidat est tenu d'obtenir au total 60 % des points au moins.

Les résultats de l'examen probatoire sont consignés dans un procès-verbal signé par tous les membres de la commission et publiés dans un palmarès.

Ce procès-verbal précise, pour le candidat auquel on ne peut accorder la licence de guide de chasse, si celui-ci peut être autorisé à prolonger son apprentissage d'une nouvelle période de 12 mois.

Section 4 : De la licence de guide de chasse

Article 53 :

La licence de guide de chasse est octroyée par le secrétaire général ayant la chasse dans ses attributions ou son délégué sur paiement d'une taxe appropriée.

Elle est établie conformément au modèle repris à l'annexe 20 du présent Arrêté et extraite d'un carnet à souches aux feuillets numérotés.

La licence de guide de chasse est définitive, sauf décision de retrait prise en vertu des articles 63, 64 et 65 du présent Arrêté.

Section 5 : Des obligations du guide de chasse

Article 54 :

Le guide de chasse est strictement tenu aux obligations suivantes :

1. présenter le contrat qui le lie à la société de chasse au cours de l'expédition ;
2. faire observer par ses clients la réglementation de la chasse et de la protection de la faune ;
3. protéger ses clients contre les animaux dangereux ;
4. achever les animaux blessés ;
5. sauf cas prévus aux points 2 et3 ci-dessus, ne tirer sur un animal qu'avec le consentement exprès de ses clients ;
6. sauvegarder en toute circonstance le caractère sportif de la chasse ;
7. faire toujours preuve d'une conduite et d'une tenue correctes à l'égard de ses clients, du personnel employé et des populations rencontrées.

Article 55 :

En cas d'accident, le guide de chasse est tenu d'en aviser immédiatement l'autorité administrative la plus proche qui procède aussitôt à une enquête.

Article 56 :

La guide de chasse est tenue de déclarer chaque expédition à l'autorité administrative locale compétente en matière de la chasse.

Cette déclaration doit parvenir à l'autorité ci-indiquée 7 jours au moins avant le début de l'expédition, sauf cas de force majeure dont la preuve incombe au guide de chasse.

Article 57 :

Le guide de chasse et l'apprenti guide de chasse ne peuvent pas participer à une expédition de chasse sans être munie d'un permis sportif de chasse ou d'un permis de tourisme de leur client.

Article 58 :

En vue de bien assurer la protection de ses clients, le guide de chasse est tenu de posséder au moins une carabine d'un calibre égal ou supérieur à 9 mm et tirant des munitions développant une énergie équivalente ou supérieure à 68 km/h et dont les caractéristiques sont reprises à l'annexe 21 du présent Arrêté.

Article 59 :

Le guide de chasse est tenu de tout mettre en œuvre pour retrouver et achever tout animal blessé par ses clients.

Si l'animal blessé n'a pu être achevé et s'il s'agit d'un animal dangereux, une déclaration circonstanciée doit, dans les 24 heures et sous peine des poursuites judiciaires, être faite à l'autorité administrative locale compétente.

Les animaux blessés et non achevés sont comptés comme abattus du point de vue de la latitude d'abattage et du payement de la taxe d'abattage.

Les animaux tirés par le clien,t et que le guide ou l'apprenti sont obligés d'achever, doivent être inscrits sur le carnet de chasse du client.

Article 60 :

Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions ou le gouverneur de province peut requérir les guides de chasse pour des expéditions cynégétiques, telles que l'abattage d'animaux devenus dangereux, la capture pour des raisons d'ordre scientifique, l'abattage d'animaux en vue de la protection des cultures.

L'autorité précitée détermine la nature exacte de ces missions et la procédure selon laquelle il sera fait appel aux guides de chasse. Il fixe le montant des primes ou indemnités qui peuvent être alloués en contrepartie de ces prestations.

Section 6 : Des entreprises de tourisme cynégétique

Article 61 :

Aucune entreprise de tourisme cynégétique ne peut s(établir et exercer ses activités sur le territoire national si elle n'est pas pourvue d'un personnel qualifié.

A cet effet, l'entreprise cynégétique conclut un contrat approprié avec l'institution chargée de la gestion du domaine de chasse concerné.

Le contrat est approuvé par le Ministre ayant la chasse dans ses attributions.

Article 62 :

Une association de chasseurs professionnels ne peut guider des expéditions de chasse que si chacun de ses membres est titulaire d'une licence de guide de chasse obtenue en vertu des dispositions du présent Arrêté.

Chapitre quatrième : Des dispositions pénales

Article 63 :

Le guide de chasse est responsable de toute infraction de chasse commise par ses clients au cours d'une expédition de chasse qu'il a organisée ou guidée.

Toutefois, aucune peine de servitude pénale ne sera prononcée contre lui, s'il a immédiatement signalé la faute à l'autorité administrative compétente et s'il est établi, après enquête, que l'infraction n'a pas été commise par lui ou sur son ordre ou avec son consentement.

S'il est établi que le guide de chasse a permis à ses clients de chasser en infraction à la réglementation de la chasse, la licence peut lui être retirée sans préjudice des pénalités encourues.

En cas de récidive, la licence est obligatoirement retirée.

Article 64 :

Toute infraction à la réglementation de la chasse commise par un guide de chasse et constatée par un procès-verbal entraîne la suspension immédiate de la licence.

S'il y a condamnation, la licence sera retirée définitivement.

Article 65 :

Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, le secrétaire général ayant la chasse dans ses attributions ou son délégué retire la licence de guide de chasse, s'il est établi que son titulaire l'a obtenu en trompant la bonne foi des fonctionnaires ayant proposé son octroi.

Le secrétaire général ou son délégué retire aussi la licence, sur proposition de l'administration de la chasse, si son titulaire s'avère incapable d'exercer la profession ou s'il se comporte de façon indigne et incompatible avec celle-ci.

Article 66 :

Lorsque l'infraction à la réglementation de la chasse est commise au cours d'une expédition de chasse, celle-ci est immédiatement arrêtée par l'autorité compétente, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi.

Article 67 :

Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté est punie des peines prévues par les dispositions de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation, de la chasse.

Chapitre cinquième : Des dispositions finales

Article 68 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 69 :

Le secrétaire général ayant la chasse dans ses attributions et l'administrateur délégué général à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2004

Anselme Enerunga

Annexe 2, Article 8

Tableau I : Animaux totalement protégés.

N° ordre	Noms scientifiques	Noms communs
	1. Mamalia	Mammifères
	1. Primates	Primates
01	Gorilla gorilla spp	Gorille de montagne et de plaine
02	Pan troglodytes	Chimpanzé à face claire de la rive gauche du fleuve
03	Pan paniscus	Chimpanzé nain ou à face noire de la rive gauche du fleuve.
	1.2. Proboscides	1.2. Proboscidiens
04	Loxodonta africana	
05	africana	Eléphant de savane
06	Loxodonta africana cyclotis	Eléphant de forêt
	Loxodonta africana purilio	Eléphant nain
		1.3. Periscobactyles
07		Zèbre de Burchell
08		Rhinocéros blanc
09	1.3. Periscodactyla	Rhinocéros noir
	Equus(Hippotigris) Burchelli	
	Ceratotherium simun	1.4 Artiodactyles
10	Diceros bicornis	Girafe
11		Okapi
12		Oréotragues
13	1.4. Artiodactyla	Elan du cap
14	Giraffa camelopardalia	Elan de Derby
15	Okapia johnstoni	Cobe Lechiwe
16	Oreotragus oreatragus	Grand Koudou
17	Taurotragus oryx	Impala du Shaba
18	Taurotragus derbianus	Chevrotain aquatique
	Onotragus smithemani	
	Tragelaphus	1.5 Carnivores
19	strepsciceros	Chat doré
20	Aepyceros melampus	Genette aquatique
21	Hymoshus aquaticus	Guépard
22		Caracal
	1.5. Carnivora	
	Felis (pofelis) aurata	
	Osbornictis piscivora	1.6 Sireniens
23	Acinonyx jubatus	Lamantin
	Caracal caracal (Felis) caracal	1.7. Tubilidentes
24		Oryctérope
	1.6. Sirena	
	Trichechus senegalensis	2. Pholidotes
25		Pa golin géant
	1.7. Tubulidente	
	Oryteropus afer	3. Reptiles
		3.1 Crocodiles
26	2. Pholodota	Crocodiles du Nil de moins de 1,50m de longueur
	Manis gigantea	
	3. Reptila	
	3.1 Crocodyla	
	Crocodylus niloticus	
27	Crocodylus cataphractus	Crocodile à museau étroit ou faux gavial de moins de 1,50m de longueur.
28	Osteolaemus	Crocodile à nuque cuirassée de moins de 0,50m de longueur.
	3.2 Testudinata	3.2 Tortues
29	Dermochelys coriacca	Tortue luth
30	Caretta caretta	Tortue caounne
31	Eretmochelys imbricata	Tortue imbriquée (le caret)
32	Chelonia mydas	Tortue franche
	4. Aves	4. Oiseaux
33	Afropavo Congenais	Paon Congolais
34	Balaeniceps rex	Bec en sabot
35	Ciconia ciconia	Cigogne blanche
36	Pseudocheledon	Fausse hirondelle à bec jaune
37	euystomina	Messager serpentaire

38	Sagittarius serpentarius	Tous les vautours
39	Vulturidae	Marabout
40	Leptoptiles crumeniferus	Calao terrestre d'Abyssinie
41	Bucorvus abyssinicus	Grue caronculée
42	Bugeranus carunculatus	Grue couronné
43	Balearica pavonina	Perroquet gris ou jaco
44	Psittacus erithacus	Prionops à caque jaune
45	Prionops alberti	Oiseau vert de grauer
	Pseudocalyptomena granueri	
	5. Pisces	5. Poissons
46	Caecobaebus geertsii	Poissons aveugles de Mbanza-Ngungu

Annexe 3, Article 8, 13, 23, 29

Tableau II : Animaux Partiellement protégés

N° ordre	Noms scientifiques	Noms communs
	1. Mamalia	Mammifères
	1. 1 Primates	Primates
01	Cercopithecus mitia ssp	Singe argenté ou bleu
02	Cercopithecus kandti	Singe doré
03	Colobus spp	Colobes
04	Calago crassicaudatus	Grand lémur à longue queue du shaba
	1.2. Carnivora	1.2 Carnivores
05	Felis serval	Serval
06	Panthera pardus	Léopard
07	Panthera leo	Lion
08	Lycaon pictus	Cynhène ou Lycaon
	1.3. Artiodactyla	1.3 Artiodactyles
09	Syncerus caffer caffer	Buffle du cap
10	Syncerus caffer nanus	Buffle nain
11	Syncerus ceffer oequinoctialis	Buffle du nil
12	Kobus defassa	Cob onctueux
13	Redunca redunca	Redunca nagor
14	Damaliscus korrigum	Damalisque
15	Damaliscus lanatus	Sassaby ou Tsessebe
16	Alcelaphus lichtensteini	Bubale de Lichtenstein
17	Alcelaphus lelwel	Bubale lelwel
18	Ouredia ourebi	Ourebis
19	Tragelaphus scriptus	Antilope harnachée
20	Boocercus euryceros	Antilope bongo
21	Hippotragus equinus	Antilope rouanne ou chevaline
22	Hippotragus niger	Antilope noire
23	Cephalophus silvicultor	Antilope des bois à arrière dos jaune
24	Onotragus leche	Cob de marais ou lechwe
25	Kobus megaceros	Cob de Mrs gray
26	Kobus kob kob	Cob de buffon
27	Redunca arundinum	Cob des roseaux
28	Tragelaphus spekei (limnotragus)	Siturunga (Guib d'eau)
29	Hylochoerus meinertzhageni	Hylochère
30	Potamochoerus porcus	Potamochère
31	Hippopotamidae	Hippopotame
32	Phacochoerus aethiopicus	Phacochère
33	Taurotragus oryx	Elan du cap
34	Taurotagus derbianus	Elan de derby menacé d'extinction
35	Tragelaphus strepsiceros	Grand koudou
	1.4 Hydracoidea	1.4 Damans
36	Procavia cpensis	Daman de rocher
	2. Pholidota	2. Pholodotes
37	Manis temminchi	Pangolin terrestre
38	Manis (phataginus) tricuspis	Pangolin arboricole
39	Manis (Uromanis) longicaudata	Pangolin arboricole à longue queue
	3. Aves	3. Oiseaux
40	Tytonidae	Hiboux et chouettes
41	Caprimulgidae	Engoulevents
42	Micropodidae	Martinets
43	Casmerodius albus	Aigle
44	Melanophoyx ardesiaca	Blongios ardoisé
45	Bubulcus ibis	Garde bœufs
46	Buphagus africanus	Pique bœufs
47	Threskiomis aethiopica	Ibis sacré ou Ibis blanc à tête noire
48	Phoenicopterus antiquorum	Flamant
49	Bucorvus cafer	Calao terrestre
50	Erismatura maccoa	Canard à queue dressée

51	Psittacus erithacus	Perroquet gris ou jaco
52	Pandion baliaetus	Balbuzard fluviatile
53	Accipitridae	Les Bondrées
54		Les milans
55		Les Aigles
56		Les Buses
57		Les Vautours
58		Les Eperviers
59	Falconidae	Les Faucons
	4. Pisces	4. Poissons
	Coecobarbus gartsii	Poissons aveugles de Mbanza-Ngungu

Annexe 4, Article 8, 13,19, 23

Animaux non encore protégés

N° ordre	Noms communs	Noms scientifiques
	Mamalia	
01	Cephalophus monticola	Cephalophe bleu
02	Sylvicapra grimmia	Cephalophe de grimm
03	Cephalophus dorsalis	Cephalophe à bande dorsale noire
04	Cephalophus nigrifrons	Cephalophe à front noir
05	Cephalophus cellipygus	Cephaophe de peters
06	Pedetes capenis	Lièvre sauteur
07	Cricetomys gambianus	Rat de Gambie
08	Hystrix	Aulacode
09	Atherurus	Porc-épic
10	Galagoides demidovi	Athérute
11	Perodicticus potto	Galago demidoff
12	Artocebus calabarensis	Potto de bosman
13	Papio anubis	Potto de calabar
14	Papio cynocephalus	Babouin doguera
15	Cercocebus aterrimus	Babouin jaune
16	Cercopithecus nictitants	Cercocède noir
17	Cercopithecus ascanius	Hocheur
18	Cercopithecus neglectus	Cercopithèque ascagne
19	Cercopithecus hamlyni	Cercopithèque de Brazza
20	Cercopithecus cephus	Cercopithèque à tête à hibou
21	Cercopithecus sp	Moustac (pain à cacheter)
22	Cercopithecus	Cercopithèques (autres)
23	Cercopithecus talapoin	Talapoin
24	Crocuta crocuta	Hyène tachetée
25	Canus abustus	Chacal à flancs rayés
26	Viverra civetta	Civette
27	Herpestes ichneumon	Mangouste ichneumon
28	Atilax paludinosus	Mangouste des marais
29	Mungos mungo	Mangue rayée
30	Melivora capensis	Ratel
31	Aonyse congi	Loutre à joues blanches
32	Sciuridae	Ecureuils
33	Anomalurus peli	Anomalure de pel
34	Idiurus zenkeri	Anomalure pygmée
35	Cheiropterus sp.	Chiroptère (divers)
	2. Aves	2. oiseaux
01	Ibis ibis	Ibis des bois
02	Hagedashia hagedash	Ibis hagedash
03	Plegadis falcinellus	Ibis faicinelle
04	Platalea alba	Spatule d'Afrique
05	Circonia abdimii	Cigogne d'abdim
06	Circonia episcopus	Cigogne épiscopale
07	Ephippiorhynchus senegalensis	Jabirou
08	Anostonus lamellegerus	Bec ouvert
09	Scopus umbretta	Ombrette
10	Ardea cinera	Héron cendré
11	Ardea giliath	Héron Goliath
12	Ardea purpurea	Héron pourpré
13	Ardeola ralloides	Héron crabier
14	Melanophoyx ardesiaca	Blongios ardoisé
15	Dendrocygna viduata	Dendrocygne siffleur

16	Plectopteurs gambensis	Oie de Gambie
17	Alopochen degyptiaca	Oie d'Égypte
18	Nettapus auritus	Oie naine
19	Milvus migrans	Milan noir
20	Accipiter ùmelanoleucus	Epervier pie
21	Butastur rufipennis	Busard des sauterelles
22	Terathopius ecaudatus	Bateleur
23	Nimida meleagris	Pintade commune
24	Grittera edouardi	Pintade huppée
25	Acryllium vulturimum	Pintade vulturine
26	Agelastes meleagrides	Pintade à poitrine blanche
27	Gallinula chloropus	Perdrix
28	Gallinula angulata	Poule d'eaux africaine
29	Limnocorax flavirostra	Petite poule d'eau africaine
30	Balearica regulorum	Outarde à ventre noir
31		Pigeon
32		Tourtereille à collier d'Afrique
33		Pigeon vert
34		Pigeon vert à front nu
35		Perroquet vert
36		Touraco géant
37		Touraco gris
38		Touraco violet du Congo
39		Touraco à huppe blanche
40		Touraco à huppe violette
41		Touraco de Ruwenzori
42		Coucou
43		Petit Martin-pêcheur huppé
44		Petit Martin-pêcheur
45		Martin-pêcheur géant
46		Martin pêcheur pié